

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339461

Déposé
23-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478136457

Nom(en entier) : **ARLIMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Jean Mermoz 1 bte 4
6041 Charleroi**Objet de l'acte :** OBJET

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires la société anonyme ARLIMMO, ayant son siège en Région wallonne, à l'adresse suivante : B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1 boîte 4, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprises TVA BE 0478.136.457/RPM Charleroi (constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire La Compagnie a été fondée par acte passé devant le notaire Philippe Baudrux, à Habay-la-neuve, le 29 juillet 2002, publié aux annexes du Journal officiel belge du 21 août suivant, sous le numéro 20020821-2), dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 12 juin 2026, dont il résulte que les décisions suivantes ont notamment été prises :

Titre A.

Modification de l'objet.

1. Rapport préalable.

(on omet)

2. Décision de modifier l'objet de la société.

L'assemblée générale des actionnaires a décidé à l'unanimité des voix (i) de se rallier à la proposition du conseil d'administration de la société, et en conséquence de remplacer le texte actuel des statuts afférent à l'objet, par le texte suivant, à savoir :

«La société a pour objet d'effectuer tant pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, tant de ses aspects juridiques que techniques, à l'exception du courtage.

Par opérations immobilières il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- d'acquisition, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels, en ce compris le leasing immobilier et les concessions ;
- de toutes prestations de services annexes aux constructions ou relatives aux opérations juridiques immobilières précitées.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, les urbaniser ou les réaménager, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique, juridique et financière en matière immobilière.

Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution ou garante pour elles, même hypothécairement ; elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ainsi que toutes fonctions similaires.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Elle peut également participer, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

manière, à d'autres entreprises ou sociétés poursuivant un objet similaire ou connexe ou utiles à la réalisation partielle ou totale de son objet. »

Titre B.

Abandon des statuts en langue néerlandaise et adoption du nouveau texte des statuts en langue française.

L'assemblée a décidé, compte tenu de la décision de transférer le siège en Région wallonne, d'abandonner le texte néerlandais des statuts et d'adopter un nouveau texte des statuts en langue française, tenant compte de la modification de l'objet et de l'actionnariat actuel, de la Société, mais pour le surplus sans pour autant modifier ni son capital, ni la date de clôture de l'exercice comptable, mais bien la date de l'assemblée générale ordinaire, et de remplacer dès lors le texte actuel des statuts par le texte suivant, tout en usant de la faculté de maintenir l'adresse précise du siège de la Société en dehors des statuts, à savoir :

« CHAPITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 – Forme juridique – Dénomination

La société revêt la forme juridique d'une société anonyme. Elle porte la dénomination « ARLIMMO ».

Article 2 – Siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration est habilité à transférer le siège de la société à l'intérieur de la Belgique, pour autant que ce transfert n'entraîne pas, conformément à la législation linguistique applicable, une modification de la langue des statuts. Une telle décision de l'organe de gestion ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre Région. Dans ce cas, l'organe de gestion est habilité à décider de cette modification des statuts.

Si, à la suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision, dans le respect des conditions requises pour une modification des statuts.

La société peut, sur décision du conseil d'administration, créer des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales, des agences et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet d'effectuer tant pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, tant de ses aspects juridiques que techniques, à l'exception du courtage.

Par opérations immobilières il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- d'acquisition, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;
- de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;
- de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels, en ce compris le leasing immobilier et les concessions ;
- de toutes prestations de services annexes aux constructions ou relatives aux opérations juridiques immobilières précitées.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, les urbaniser ou les réaménager, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique, juridique et financière en matière immobilière.

Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution ou garante pour elles, même hypothécairement ; elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ainsi que toutes fonctions similaires.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

Elle peut également participer, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à d'autres entreprises ou sociétés poursuivant un objet similaire ou connexe ou utiles à la réalisation partielle ou totale de son objet.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL – ACTIONS – OBLIGATIONS

Article 5 – Capital

Le capital s'élève à trente-deux millions deux cent soixante-huit mille vingt-neuf euros et septante-neuf centimes (32.268.029,79,00 €). Il est représenté par vingt-neuf mille trois cent soixante-seize (29 376) actions, sans valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital.

Article 6 – Droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions souscrites en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent d'abord être offerts aux actionnaires, proportionnellement à la part du capital représentée par leurs actions.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentiel et la période pendant laquelle celui-ci peut être exercé sont annoncées conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription prioritaire est négociable pendant toute la durée de la période de souscription.

À l'expiration de ce délai, si aucun appel public n'a été lancé aux investisseurs, le conseil d'administration aura le droit de décider si des tiers peuvent ou non participer à l'augmentation de capital ou si le fait que les actionnaires n'aient pas exercé tout ou partie de leur droit de souscription préférentiel a pour conséquence d'accroître la part proportionnelle des actionnaires ayant déjà exercé leur droit de souscription. Le conseil d'administration fixe également les modalités de cette souscription ultérieure.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel dans l'intérêt de la société et dans le respect des règles relatives au quorum et à la majorité requis pour une modification des statuts.

Dans ce cas, la proposition à cet effet doit être mentionnée expressément dans les convocations et le conseil d'administration et le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par le conseil d'administration, doivent établir les rapports prévus à l'article 7:191, lu conjointement avec les articles 7:179 et 7:180 du Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont mentionnés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires. En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence, l'assemblée générale peut décider que, lors de l'attribution de nouvelles actions, la priorité sera accordée aux anciens actionnaires, auquel cas le délai de souscription doit être de dix jours.

Lorsque le droit de préférence est limité ou supprimé au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées n'appartenant pas au personnel de la société, les conditions prévues à l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

Lors de l'assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés et qui décide d'augmenter le capital, les actionnaires peuvent, par une décision unanime, renoncer au droit de souscription préférentiel susmentionné, auquel cas il n'y a ni limitation ni suppression du droit de souscription préférentiel. La renonciation au droit de souscription préférentiel de chaque actionnaire est consignée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmenter le capital.

Article 7 – Augmentation de capital par apport en nature

Dans le cas où une augmentation de capital comporte un apport en nature, le conseil d'administration expose dans un rapport les raisons pour lesquelles l'apport présente un intérêt pour la société. Le rapport contient une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle contrepartie est fournie en échange de l'apport. Le conseil d'administration communique ce rapport sous forme de projet au commissaire ou, en l'absence de commissaire, à un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration examine dans son rapport l'évaluation effectuée par le conseil d'administration ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées à cette fin. Ce rapport porte notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les méthodes d'évaluation appliquées. Le rapport indique si les évaluations auxquelles ces méthodes aboutissent correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à la valeur fractionnelle et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport. Le rapport mentionne la contrepartie effective fournie en échange de l'apport.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, le conseil d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises.

Par dérogation à l'article 7:11, alinéa 2, 2° du Code des sociétés et des associations, les actions qui correspondent en tout ou en partie à un apport en nature doivent être libérées immédiatement.

Article 8 – Appel à versement complémentaire

Les versements sur les actions non entièrement libérées doivent être effectués au lieu et à la date fixés par le conseil d'administration, qui est seul habilité à en décider ; l'exercice des droits sociaux attachés à ces actions est suspendu tant que les versements, dûment réclamés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite pendant un mois, déclarer l'actionnaire déchu de ses droits et vendre les actions pour

lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse. Dans ce cas, le prix de la cession est fixé sur la base de l'actif net de la société tel qu'il ressort du dernier bilan approuvé par les actionnaires. Le paiement doit s'effectuer selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 9 – Nature des actions

Toutes les actions sont et restent nominatives.

La propriété des actions est attestée, jusqu'à preuve du contraire, par l'inscription au registre des actions nominatives. À titre de preuve de l'inscription au registre, l'organe d'administration délivre, à la demande de la personne inscrite en tant que titulaire des titres, un extrait du registre sous la forme d'un certificat. Tout transfert d'actions ne prend effet qu'après l'inscription au registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert de créances.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Les copropriétaires doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une seule et même personne ; tant que cela n'est pas fait, les droits attachés à ces actions sont suspendus.

Si les ayants droit ne parviennent pas à s'entendre, le juge compétent peut, à la demande de la partie la plus intéressée, nommer un administrateur provisoire chargé d'exercer les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Lorsque l'action appartient à des propriétaires nues et à des usufruitiers, tous les droits, y compris le droit de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers.

Article 10 – Cession d'actions, d'obligations (convertibles) et de droits de souscription

Le transfert d'actions n'est soumis à aucune restriction.

La présente disposition s'applique à toutes les actions de la société ainsi qu'à toutes les obligations (convertibles) et droits de souscription éventuels émis par la société.

Article 11 – Acquisition d'actions ou de certificats propres

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions ou certificats.

Article 12 – Actions sans droit de vote

La société peut, sous réserve du respect des conditions requises pour la modification des statuts, procéder à la création d'actions sans droit de vote. Ces actions sans droit de vote donnent néanmoins droit à une voix par action dans les cas prévus à l'article 7:57 du Code des sociétés et des associations.

Article 13 – Obligations, droits de souscription et certificats

La société peut à tout moment émettre des obligations sur décision du conseil d'administration.

Toutefois, la décision d'émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription ne peut être prise que par l'assemblée générale, qui délibère dans le respect des dispositions relatives à la modification des statuts.

La société peut, dans son intérêt, apporter son concours à un tiers en vue de l'émission par ce dernier de certificats représentant les titres de la société, conformément aux dispositions de l'article 7:61 du Code des sociétés et des associations. La société peut décider de prendre en charge les frais liés à la certification ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement de l'émetteur des certificats.

Les détenteurs de certificats, l'émetteur des certificats ou des tiers ne peuvent invoquer la coopération de la société pour l'émission des certificats que si la société a confirmé sa coopération par écrit à l'émetteur. L'émetteur des certificats se rapportant à des titres nominatifs doit se faire connaître de la société en cette qualité. La société inscrit cette mention dans le registre des titres concerné.

CHAPITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 14 – Composition du conseil d'administration

La société est dirigée par un conseil composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée maximale de six ans par l'assemblée générale des actionnaires et dont le mandat peut être révoqué à tout moment. Lorsque la société ne compte pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut se composer de deux membres seulement. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, la clause attribuant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse d'avoir effet. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désigne une personne physique comme représentant attitré, chargée d'exercer ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Les règles de publicité relatives à la nomination et à la cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également à son représentant attitré. Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat a expiré reste en fonction tant que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pourvu au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale

suiivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. À défaut de désignation ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé parmi ceux présents.

Le mandat des administrateurs est bénévole, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 15 – Réunions – délibération et prise de décision

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion.

La convocation est valablement effectuée par courrier ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été dûment convoqué. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation, et ce avant ou après la réunion à laquelle il n'est pas présent.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique visée à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil) notifié par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter lors d'une assemblée déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, exercer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu'au moins deux administrateurs soient présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs. Sauf dans les cas exceptionnels visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt patrimonial contraire à celui de la société à la suite d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision ; cet administrateur ne peut plus participer aux délibérations et au vote concernant cette décision et cette opération, et le conseil d'administration et la société doivent respecter les dispositions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la séance, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce procès-verbal est inscrit dans un registre spécial.

Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les copies ou extraits devant être présentés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à toute autre occasion sont valablement signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 16 – Pouvoirs de gestion du conseil d'administration

§1. Généralités

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il en définit la composition et les missions.

§3. Gestion courante

Le conseil peut déléguer la gestion courante de la société, la gestion d'un ou de plusieurs secteurs de ses activités ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou mandataires, qu'ils soient ou non actionnaires. Le conseil, ainsi que les mandataires chargés de la gestion courante dans le cadre de cette gestion, peuvent également attribuer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 17 – Pouvoir de représentation du conseil d'administration

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire, par deux administrateurs

agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion courante, la société est également valablement représentée par un mandataire chargé de cette gestion.

Elle est en outre, dans le cadre de leur mandat, valablement engagée par des mandataires spéciaux. En outre, la société peut être représentée à l'étranger par toute personne expressément désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 18 – Frais et dépenses des administrateurs

Les frais et dépenses normaux et justifiés que les administrateurs peuvent faire valoir comme ayant été engagés dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés et imputés aux frais généraux.

Article 19 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le ou les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Toutefois, tant que la société peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire dispose, conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, du pouvoir d'enquête et de contrôle propre à un commissaire. Néanmoins, l'assemblée générale des actionnaires a toujours le droit de nommer un commissaire, et ce indépendamment des critères légaux. Si aucun commissaire n'a été nommé, chaque actionnaire peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable externe. Les honoraires de l'expert-comptable externe sont à la charge de la société s'il est nommé avec son consentement, ou si ces honoraires lui ont été imposés en vertu d'une décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable externe sont communiquées à la société.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES

Article 20 – Assemblée générale annuelle – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin à 9 heures.

Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables aux fins de l'application du présent article.

Si l'on opte pour la procédure de prise de décision par écrit telle que prévue à l'article 32bis des présents statuts, la circulaire visée dans cet article doit être envoyée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes et doivent être convoquées à la demande des actionnaires représentant un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou communiqué par tout autre moyen.

Article 21 – Convocation

Les détenteurs d'actions nominatives, ainsi que les administrateurs, le commissaire, les détenteurs d'obligations convertibles et de droits de souscription nominatifs et les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, sont convoqués par courrier électronique ou, à défaut d'adresse électronique communiquée à la société, par lettre ordinaire ou tout autre moyen de communication, conformément aux dispositions légales applicables. La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les références requises par le Code des sociétés et des associations concernant la participation à distance à l'assemblée générale telle que visée à l'article 32ter des présents statuts et le vote à distance tel que visé à l'article 30 des présents statuts.

Les personnes qui, en vertu du Code des sociétés et des associations, doivent être convoquées à une assemblée générale et qui participent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme dûment convoquées.

Ces mêmes personnes peuvent également, avant ou après la tenue d'une assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté, renoncer à invoquer l'absence de convocation ou toute irrégularité dans la convocation.

Article 22 – Mise à disposition des documents

En même temps que la lettre de convocation, sont mis à la disposition des administrateurs et des , aux détenteurs d'obligations convertibles et de droits de souscription nominatifs ainsi qu'aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux éventuels commissaires, une copie des documents qui doivent leur être mis à disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Une copie de ces documents est envoyée sans délai à toute personne ayant, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admise à

l'assemblée. Les personnes ayant accompli ces formalités après cette date reçoivent une copie de ces documents lors de l'assemblée générale.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une assemblée générale peuvent, avant ou après la tenue de celle-ci, renoncer à cette mise à disposition.

Article 23 – Dépôt des titres

Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, notifier par écrit au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou déposer les certificats de ses actions nominatives au siège ou auprès des institutions mentionnées dans les avis de convocation.

Les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement à titre consultatif, sous réserve du respect des conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables aux fins du présent article.

Article 24 – Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, qu'il soit ou non actionnaire.

Les procurations doivent porter une signature (y compris la signature numérique visée à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil) et doivent être notifiées par écrit par courrier, e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, et être déposées au bureau de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toutefois exiger qu'elles soient déposées à l'endroit qu'il désigne trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables aux fins de l'application du présent article.

Article 25 – Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant le nom, le(s) prénom(s) et le lieu de résidence ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 26 – Composition du bureau – procès-verbal

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par son suppléant ou par un membre de l'assemblée désigné par ce dernier. Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de l'assemblée désigne un secrétaire et l'assemblée désigne deux scrutateurs sur proposition du président. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Article 27 – Obligation de réponse des administrateurs/commissaires

Les membres du conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées par les détenteurs d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs, ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, avant ou pendant l'assemblée, oralement ou par écrit, et qui se rapportent aux points à l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre à des questions lorsque la divulgation de certaines informations ou de certains faits est susceptible de porter préjudice à la société ou est contraire aux obligations de confidentialité contractées par eux-mêmes ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée, par les détenteurs d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs, ou par les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, et qui se rapportent aux points de l'ordre du jour sur lesquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent être transmises simultanément à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre à des questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits est susceptible de porter préjudice à la société ou est contraire à son secret professionnel ou à des engagements de confidentialité pris par la société. Il a le droit de prendre la parole lors de l'assemblée générale au sujet de l'exercice de sa mission.

Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent regrouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même sujet.

Les actionnaires et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs, ainsi que les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dès la convocation de l'assemblée générale, poser des questions par écrit à l'adresse indiquée dans la convocation. La société doit toutefois recevoir les questions écrites au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée.

Article 28 – Ajournement

Le conseil d'administration a le droit, au cours de la séance, de reporter de trois semaines la décision

de l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels. Ce report ne porte pas atteinte aux autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale à cet égard. Le conseil d'administration a en outre le droit, pendant la séance, de reporter de trois semaines la décision de toute assemblée générale convoquée par le conseil d'administration concernant tout point de l'ordre du jour, à moins que l'assemblée générale ne doive être convoquée à une date déterminée ou dans un délai déterminé conformément aux dispositions des présents statuts ou aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration doit convoquer à nouveau l'assemblée générale, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois semaines.

Les formalités accomplies pour participer à la première assemblée, y compris le dépôt éventuel de titres ou de procurations, restent valables pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront autorisés dans les délais et aux conditions prévus par les statuts.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La deuxième assemblée générale statue définitivement sur les points de l'ordre du jour reportés.

Article 29 – Délibération – quorum de présence

L'assemblée générale des actionnaires peut délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence déterminé.

Article 30 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal, sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité simple des voix exprimées ou en cas de vote sur des nominations et des propositions.

Tout actionnaire peut également voter à l'avance à distance, par courrier ou via le site web de la société, au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui doit comporter les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire (nom et domicile ou siège), (ii) le nombre de voix qu'il souhaite exprimer, (iii) la forme des actions détenues, (iv) l'ordre du jour de l'assemblée, y compris les propositions de résolution et, pour chaque décision devant être prise par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, la mention « oui », « non » ou « abstention », (v) les délais dans lesquels la société doit recevoir le formulaire de vote à distance, (vi) la signature de l'actionnaire (manuscrite ou électronique). L'actionnaire qui vote par courrier ou via le site web de la société est tenu, le cas échéant, de respecter les formalités d'admission à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des présents statuts.

La société doit recevoir le formulaire de vote par correspondance au plus tard le cinquième jour précédant la date de l'assemblée générale. Ce formulaire, qu'il soit muni d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 dudit règlement, peut être adressé à la société via l'adresse électronique spécifique mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale. Il est possible de voter par voie électronique via le site web de la société jusqu'à la veille de l'assemblée générale.

La société vérifiera la qualité et l'identité de l'actionnaire qui vote à distance selon les modalités prévues dans un règlement interne établi par l'organe de direction.

Article 31 – Quorum de présence et majorité

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées à l'assemblée. Une abstention est considérée comme un vote négatif.

Article 32 – Assemblée générale extraordinaire

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit se prononcer sur :

- une fusion ou une scission de la société ;
- une augmentation ou d'une réduction du capital ;
- l'émission d'actions en dessous de la valeur nominale ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société ;
- toute modification des statuts,

l'objet de la décision à prendre doit alors être mentionné expressément dans les convocations à l'assemblée et au moins la moitié des actions représentant l'ensemble du capital doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée doit être convoquée, qui statue valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions relatives aux sujets susmentionnés ne sont valablement prises qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées participant au vote. Une abstention n'est prise en compte ni au numérateur ni au dénominateur. Tout cela sans préjudice des autres exigences de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations, concernant la modification de l'objet, l'acquisition, la

prise en gage ou l'aliénation d'actions propres par la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique, et la dissolution de la société en cas de perte des trois quarts du capital.

Article 32bis – Assemblée générale par écrit

À l'exception des décisions qui doivent être consignées dans un acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

À cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire, par courrier, fax, courrier électronique ou tout autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, à tous les actionnaires, administrateurs, commissaires aux comptes, , aux détenteurs d'obligations convertibles ou de certificats, ainsi qu'aux détenteurs de droits de souscription, en demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer, dûment signées, la circulaire au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans celle-ci, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception.

Si l'approbation de tous les actionnaires n'est pas reçue dans ce délai, la décision est réputée ne pas avoir été prise.

Article 32ter – Assemblée générale électronique

Les actionnaires, les détenteurs d'obligations convertibles, les détenteurs de droits de souscription ou les détenteurs de certificats émis avec le concours de la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale au moyen d'un outil de communication électronique mis à disposition par la société. Les personnes qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputées présentes au lieu où se tient l'assemblée générale. La société vérifiera la qualité et l'identité de l'actionnaire selon les modalités prévues dans un règlement interne établi par l'organe de direction. Ce règlement détermine également la manière dont il est établi qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par le biais du moyen de communication électronique ; participe à l'assemblée générale et peut donc être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique susmentionné permet aux détenteurs de titres susmentionnés de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

Article 33 – Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales destinés à des tiers sont signés par le président du conseil d'administration, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

EXERCICE – COMPTES ANNUELS – DIVIDENDES – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 34 – Exercice comptable – comptes annuels – rapport annuel

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

En vue de leur dépôt, les comptes annuels sont valablement signés par un administrateur ou par une personne chargée de la gestion journalière, ou expressément mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre chaque année un rapport conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations. Les administrateurs ne sont toutefois pas tenus d'établir un rapport annuel tant que la société répond aux conditions posées par l'article 3:4, alinéa 1, 1° du Code des sociétés et des associations.

Article 35 – Répartition des bénéfices

Chaque année, au moins cinq pour cent du bénéfice net de la société sont prélevés pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès lors que la réserve légale s'élève à un dixième du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net.

Article 36 – Distribution

Le paiement des dividendes accordés par l'assemblée générale a lieu aux dates et lieux fixés par celle-ci ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés sont prescrits au bout de cinq ans.

Article 37 – Dividendes intermédiaires

Le conseil d'administration est habilité à verser un dividende intérimaire sur le résultat de l'exercice, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

Article 38 – Distribution interdite

Les actionnaires sont tenus de rembourser toute distribution qu'ils ont reçue en violation des articles 7:212 et 7:213 du Code des sociétés et des associations si la société prouve que les actionnaires

avaient connaissance de l'irrégularité ou ne pouvaient, compte tenu des circonstances, en ignorer l'existence.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39 – Pertes

Lorsque, à la suite de pertes subies, l'actif net est tombé à moins de la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la perte, ou aurait dû être constatée en vertu de dispositions légales ou statutaires, afin de statuer sur la dissolution de la société ou sur les mesures annoncées à l'ordre du jour visant à préserver la continuité de la société. À moins que le conseil d'administration ne propose la dissolution de la société conformément à l'article 7:230 du Code des sociétés et des associations, il expose, dans un rapport spécial mis à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour préserver la continuité de la société.

Lorsque l'actif net, à la suite de pertes subies, est tombé à moins d'un quart du capital, la dissolution de la société peut être prononcée si elle est approuvée par un quart des voix exprimées lors de l'assemblée, les abstentions n'étant prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Lorsque l'actif net est tombé en dessous du montant minimum légal, toute partie intéressée peut demander la dissolution de la société devant le tribunal. Le cas échéant, le tribunal peut accorder à la société un délai pour régulariser sa situation.

Article 40 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, et nonobstant la possibilité de recourir à la dissolution et à la liquidation de la société en un seul acte, comme le prévoit l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale. À défaut d'une telle nomination, la liquidation est effectuée par le conseil d'administration, agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent conjointement.

Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui le représente aux fins de la liquidation doit être désignée dans l'acte de nomination.

Ce n'est que s'il ressort du bilan établi dans le cadre de la dissolution de la société que tous les créanciers ne pourront pas être intégralement remboursés que les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le tribunal de l'entreprise a confirmé leur nomination à la suite de la décision de l'assemblée générale. Le tribunal compétent est celui de la circonscription judiciaire où la société a son siège à la date de la décision de dissolution. Si le siège de la société a été transféré dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de la circonscription judiciaire où la société avait son siège avant ce transfert. Le tribunal ne procède à la confirmation de la nomination qu'après s'être assuré que les liquidateurs offrent toutes les garanties de compétence et d'intégrité. Le tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de celle-ci. Il peut confirmer ces actes avec effet rétroactif, ou les déclarer nuls s'ils sont manifestement contraires aux droits des tiers. Si le tribunal compétent refuse de procéder à l'homologation ou à la confirmation, il désigne lui-même un liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Le tribunal rend sa décision au plus tard dans les cinq jours suivant le dépôt de la requête en homologation ou en confirmation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sous réserve des restrictions imposées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale lorsque les actionnaires représentant un dixième des titres en circulation le demandent.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

Ce n'est que s'il ressort du bilan établi dans le cadre de la dissolution de la société que tous les créanciers ne pourront pas être intégralement remboursés que les liquidateurs soumettent, avant la clôture de la liquidation, le plan de répartition des actifs entre les différents créanciers à l'approbation du tribunal de l'entreprise de la juridiction dans laquelle la société a son siège.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est d'abord affecté au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

L'éventuel excédent est réparti à parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne suffit pas à rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure, jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions qui ont été libérées dans une moindre mesure, ou bien ils procèdent à un appel de fonds supplémentaire à la charge de ces dernières.

Article 41 – Concentration de toutes les actions entre les mains d'une seule personne

Le fait que toutes les actions soient réunies entre les mains d'une seule personne, ainsi que l'identité de l'unique actionnaire, doivent être consignés dans le dossier de la société au greffe du tribunal de

l'entreprise de la juridiction dans laquelle la société a son siège.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Les conventions conclues entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf s'il s'agit d'opérations courantes effectuées dans des conditions normales, consignées dans un document qui doit être déposé en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Article 42 – Choix du domicile

Tout administrateur (exécutif), commissaire ou liquidateur de la société qui a son domicile à l'étranger est réputé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège statutaire de la société, où toutes les communications, notifications et assignations concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle peuvent lui être valablement adressées.

Les titulaires d'actions nominatives sont tenus de notifier à la société tout changement de domicile. À défaut de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à leur ancien domicile.

Article 43. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est fait référence au Code des sociétés et des associations. »

Titre C.

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés